



**RÈGLEMENT 1998-01 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT AFIN DE
PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN PERRÉ EN BORDURE DE LA
RIVIÈRE CHAUDIÈRE À SAINT-RÉDEMPTEUR**

- ATTENDU** les dispositions et les recommandations du Rapport d'enquête et d'audience publique #106 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement «Projet de reconstruction d'une centrale hydroélectrique aux chutes de la Chutes de la Chaudière», qui recommande notamment de *«...rabaïsser la crête du barrage proposé pour que sa capacité d'évacuation équivaille à celle du barrage actuel avec la brèche et qu'elle maintienne sensiblement les zones d'influence en période de crue à leurs limites actuelles»* (p. 65), soit une baisse de 90 cm; le BAPE reconnaît également que *«...rien n'empêche le promoteur de respecter les engagements qu'il a pris à l'endroit des résidents de la rue de l'Anse (même si la crête est abaissée), auquel cas il s'agirait d'un geste de bonne volonté»;*
- ATTENDU QUE** le barrage projeté (actuellement en construction) sera effectivement abaissé de 90 cm;
- ATTENDU QUE** les dispositions d'une entente cadre intervenue le 7 octobre 1997 entre la firme INNERGEX et les résidents de la rue de l'Anse, qui précise en préambule:
- que l'abaissement de la crête de 90 cm tel que recommandé par le BAPE et accepté par INNERGEX *«...ne change en rien la situation des résidents de la rue de l'Anse à Saint-Rédempteur par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne les niveaux d'eau dans la rivière Chaudière»;*
 - que le *«ministre de l'Environnement et de la Faune est d'avis que le secteur de la rue de l'Anse est exclu de la zone d'influence du barrage»;*
 - qu'INNERGEX, *«sans aveu quelconque de responsabilité, désire prendre des engagements afin de créer et maintenir avec les résidents de la rue de l'Anse, des relations harmonieuses»;*
- ATTENDU QUE** cette entente cadre du 7 octobre prévoit la construction d'un perré selon des spécifications particulières;
- ATTENDU** les dispositions de la résolution 1997-313 de la Ville de Saint-Rédempteur;
- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement de la MRC ne permet pas la construction de perré à cet endroit puisque le talus y est stable;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur André Lachance appuyé par monsieur Jean-Claude Paquet et résolu à l'unanimité

QUE le Règlement 1998-01 modifiant le schéma d'aménagement afin de permettre la construction d'un perré en bordure de la rivière Chaudière à Saint-Rédempteur soit et est adopté, savoir :

ARTICLE 1 : **MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'article 7.2 c) du document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié par l'ajout d'un alinéa qui se lit comme suit :

- «• un perré en bordure de la rivière Chaudière, dans le secteur de la rue de l'Anse à Saint-Rédempteur, en respectant au maximum l'aspect naturel des lieux.»

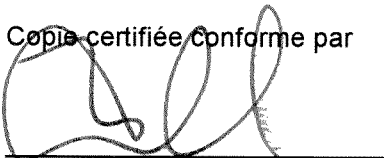
ARTICLE 2 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Jobin,
Préfet

Benoît Chevalier,
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme par



Benoît Chevalier, sec.-trés.
Ce 2^e jour de juin 1998